

JANVIER 2025, NUMÉRO 1

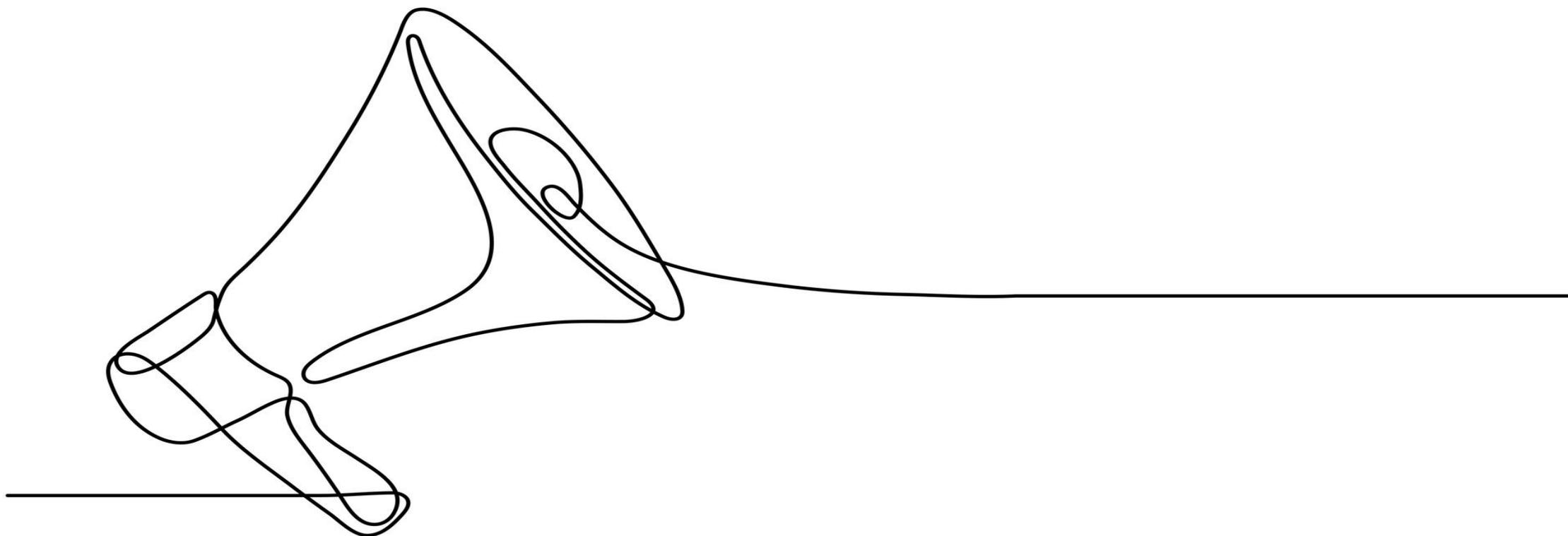
Les Actualités Juridiques

Le Mensuel dédié au Textile - Habillement

LA
FEDERATION
MAILLE, LINGERIE
& BALNEAIRE

FOCUS

Ajout de 5 nouvelles SVHC



Le 21 janvier 2025, **cinq nouvelles SVHC ont été ajoutées à la liste disponible sur l'ECHA.**

Ces substances sont les suivantes :

- Octamethyltrisiloxane n°CAS 107-51-7
- O,O,O-triphenyl phosphorothioate n°CAS 597-82-0
- 6-[(C10-C13)-alkyl-(branched;unsaturated)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoic acid n°CAS 2156592-54-8
- Perfluamine n°CAS 338-83-0
- Reaction mass of : triphenylthiophosphate and tertiary butylated phenyl derivatives n° CAS 192268-65-8

Pour rappel, l'article 13 I de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC » pose l'obligation d'informer le consommateur notamment sur la présence de substances dangereuses (pour les entreprises soumises à l'obligation de publier des fiches relatives aux qualités et caractéristiques environnementales des produits). Parmi ces substances, sont notamment concernées les SVHC inscrites sur la liste mentionnée à l'art 59 du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 (liste candidate à l'annexe XIV, substances soumises à autorisation).

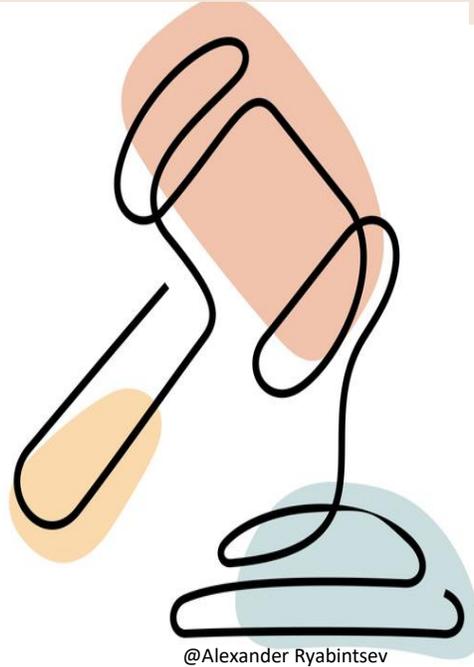
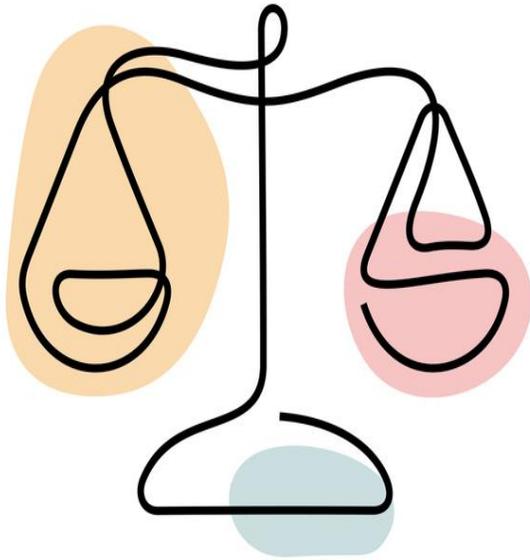
L'information du consommateur relative à la présence d'une substance dangereuse s'applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article au sens des points 1, 2 et 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH), à l'exception des médicaments.

L'information devra s'exprimer sous la forme de la mention « contient une substance dangereuse » ou, sous la forme de la mention « contient une substance extrêmement préoccupante » et complétée du nom de chacune des substances dangereuses présentes.

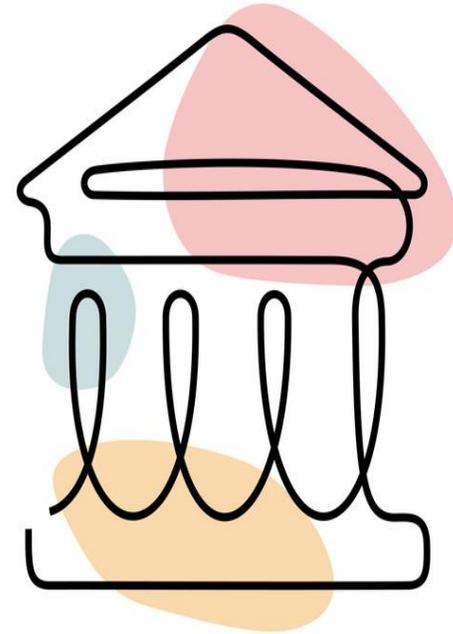
La mise à disposition de l'information doit être réalisée au plus tard dix-huit mois après l'identification de la substance en tant que substance dangereuse. Ainsi, ces cinq nouvelles SVHC devront être indiquées, si elles sont présentes, sur les fiches relatives aux qualités et caractéristiques environnementales des produits au plus tard le 21 juillet 2026.

[Une circulaire détaillant les différents usages de ces substances sera envoyée très prochainement à nos adhérents.](#)

Actualités France & UE



@Alexander Ryabintsev

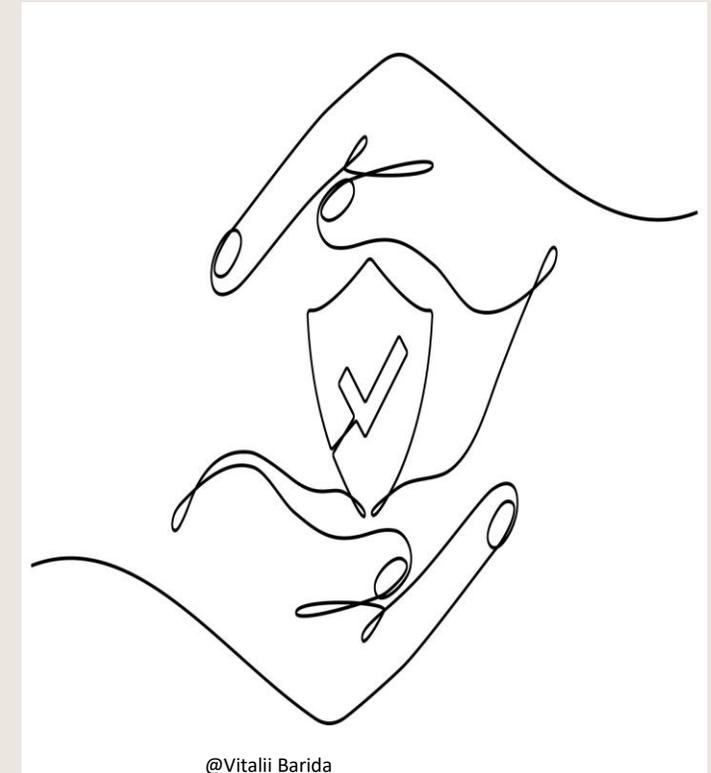


DROIT DE LA CONSOMMATION

– DGCCRF et changements prévus en 2025

Le 30 décembre 2024, la DGCCRF a publié un article venant récapituler les choses qui allaient changées en 2025, notamment en lien avec la consommation. Parmi ces éléments, la DGCCRF a notamment mentionné le Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

Cet article vient rappeler que les entreprises doivent désormais mettre en place des procédures pour s'assurer de la sûreté des produits qu'elles produisent, importent ou vendent. Elles doivent tenir un registre de leurs fournisseurs et revendeurs afin de rappeler plus aisément les éventuels produits dangereux. Si un produit se révèle dangereux, elles doivent adopter immédiatement des mesures correctives et en informer les autorités et les consommateurs.



@Vitalii Barida

Dorénavant, les places de marché en ligne (« marketplaces ») sont également soumises à certaines de ces obligations, notamment de retrait des offres de produits signalés par les autorités de surveillance du marché, sous un délai de deux jours ouvrés. En outre, les analyses de risque réalisées avant la mise sur le marché doivent intégrer pleinement les nouveaux risques technologiques (exigences de cybersécurité, prise en compte de modifications substantielles a posteriori par apprentissage automatique ou mise à jour logiciel, etc.). Enfin, outre les modalités de rappel ou de retrait de produits qui évoluent, les droits des consommateurs à une réparation, un remplacement ou un remboursement ont été renforcés.

Pour plus d'informations, consultez l'article via le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/actualites/consommation-ce-qui-va-changer-en-2025>

- La DGCCRF publie un article dédié au Règlement sur la sécurité générale des produits

Le mois dernier, un focus a été réalisé sur ce Règlement lors de nos actualités juridiques. Ainsi, nous ne reviendrons pas sur son contenu même et ses nouveautés. Toutefois, cet article publié par la DGCCRF vient mentionner les changements pour elle, en sa qualité d'autorité de contrôle.

Pour rappel, le nouveau règlement prévoit la mise en place d'un réseau entre les autorités des États membres afin d'assurer une coordination et une coopération structurées pour faciliter l'échange d'informations, promouvoir l'échange d'expertises et de bonnes pratiques, améliorer la traçabilité, le retrait et le rappel des produits. Le règlement instaure également un rôle d'arbitrage de la Commission européenne dans les situations où il existerait des divergences dans l'évaluation des risques d'un produit entre autorités européennes de surveillance du marché.

Plus généralement, les différentes interfaces du portail européen « Safety Gate », avec des points d'accès pour les autorités de surveillance du marché, pour les consommateurs et pour les professionnels, doivent permettre à chaque acteur d'informer et d'être informé des produits dangereux ou non-conformes. Enfin, les sanctions ont été renforcées en application de ce règlement dans le cadre de la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Le non-respect par les acteurs économiques de leurs obligations en matière de rappel de produit est désormais passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 euros, montant pouvant être porté à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel de l'opérateur en cause.

DROIT DE LA CONSOMMATION

– Lancement de la consultation du public sur le projet de décret d'application de l'article 23 de la loi Climat et résilience

Une consultation publique a été ouverte au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Elle durera **du 27 janvier au 17 février 2025 inclus**.

Le projet de décret pris en application du II de l'article 23 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise la méthodologie à utiliser par les commerces de détail de plus de 400 m² pour mesurer l'atteinte de l'objectif, qui leur est assigné par la loi, de développement de la vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac. Il ménage la possibilité de s'appuyer sur un calcul en fonction du chiffre d'affaires ou du nombre de références vendues, comme alternatives à un calcul en fonction de la surface de vente.



Il exclut de l'assiette de calcul de la surface de vente la surface de vente consacrée à la vente des produits qui ne peuvent être vendus en vrac pour des raisons de santé publique en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de la consommation, et introduit une modulation en ce qui concerne la surface de vente consacrée à la vente de trois catégories de produits : les boissons alcoolisées, les produits cosmétiques et les détergents.

De la même façon, pour les opérateurs qui usent de la possibilité d'un calcul en fonction de leur chiffre d'affaires ou du nombre de références vendues, il exclut de l'assiette de calcul la part résultant de la vente des produits dont la vente en vrac est interdite, et introduit une modulation s'agissant de la vente de boissons alcoolisées, de produits cosmétiques et de détergents.

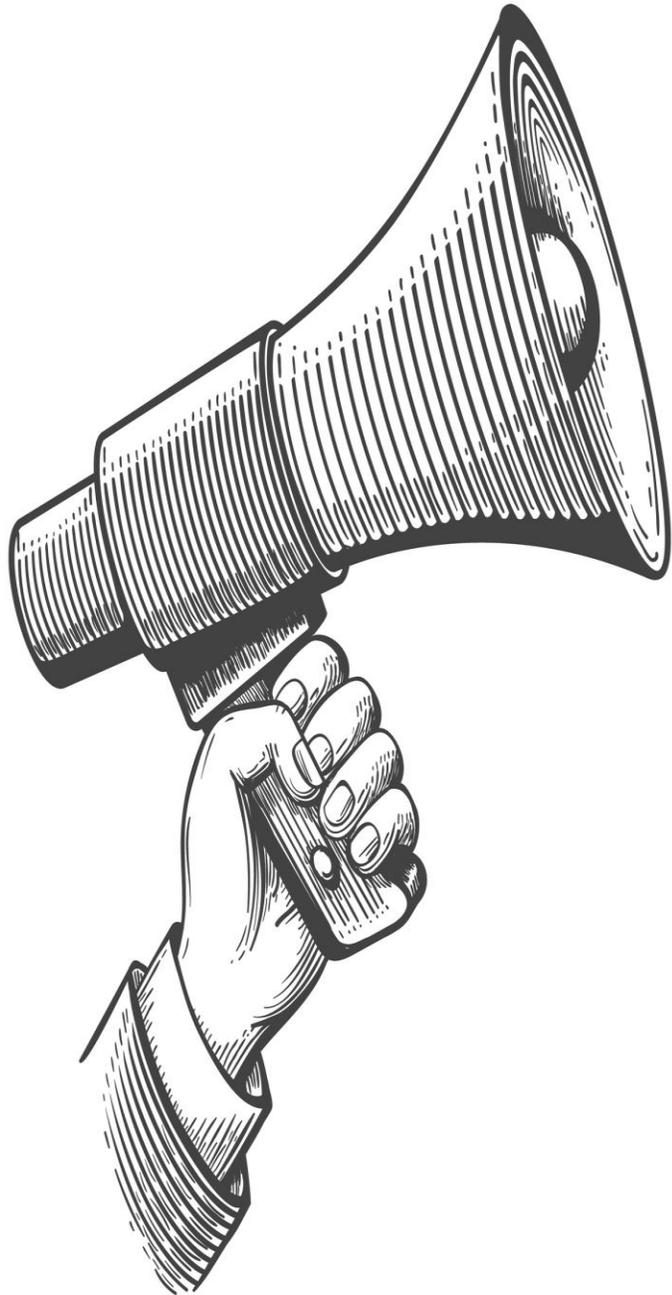
Il s'applique aux produits vendus en quantité prédéfinie, dès lors qu'ils sont présentés à la vente sans emballage primaire ainsi qu'aux rayons en vente assistée. Enfin, il renvoie, pour les définitions de vente en vrac, emballage primaire et produits de grande consommation, aux textes législatifs et réglementaires dans lesquels elles figurent.

Ce projet tient compte des informations recueillies lors d'une concertation préalable organisée par la DGCCRF du 16 février au 8 mars 2022, et notamment des difficultés à atteindre, pour les boissons alcoolisées, les produits cosmétiques et les détergents, l'objectif de 20 % de la surface de vente consacrée à de la vente en vrac.

Le projet de décret est disponible via le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2025/decret-surfaces-art-23-loi-climat.pdf?v=1737969559>

Pour participer à cette consultation, vous devez envoyer vos commentaires par courriel à l'adresse suivante : conso.durable.equitable@dgccrf.finances.gouv.fr



@Vectortatu

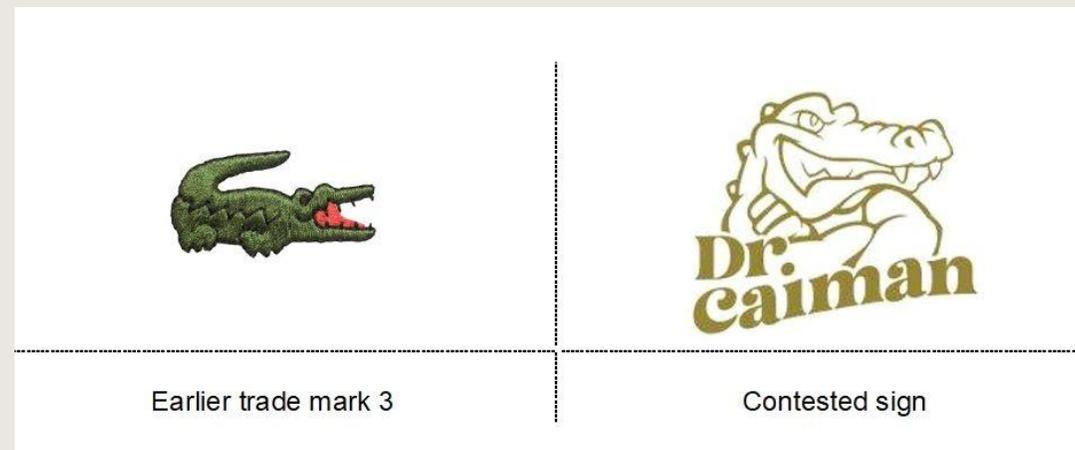
PROPRIETE INTELLECTUELLE

- PI / Marque : Quelle différence entre un crocodile et un caïman ?

En l'espèce, la marque LACOSTE, dont la renommée est reconnue pour les polos, s'est opposée à une demande de la marque Dr. Caïman représentant un caïman pour des cosmétiques.

L'EUIPO a considéré qu'il n'y avait pas de lien entre les signes justifiant une atteinte à la marque de renommée : "*Taking into account the differences between the signs, there is no apparent reasons to assume that the public would make any sort of link between them. Indeed, the only reason for such a link might be the presence of the figurative element of the crocodilian reptile (although different species) in the signs which displays significant visual differences. However, contrary to the opponent's arguments, it is highly unlikely that it will trigger a link in the consumers' minds with the opponent's reputed mark*".

L'opposition a donc été rejetée (EUIPO, 14 janvier 2025).



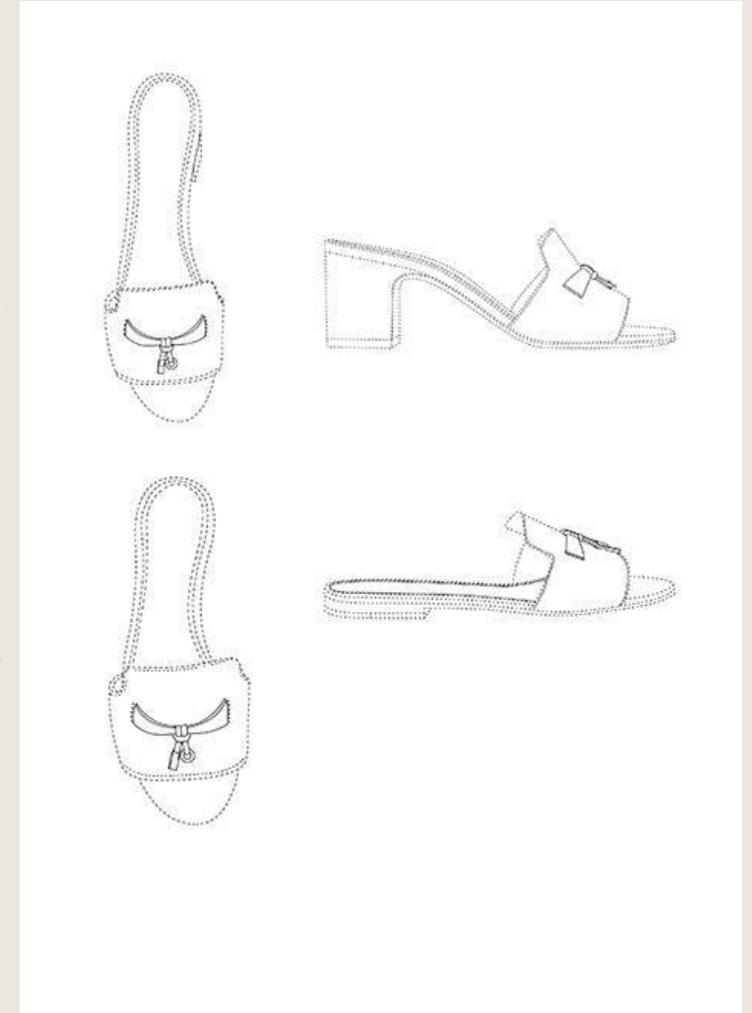
– IP / Marques de position (EUIPO, BoA, 16 décembre 2024)

La société italienne LORA PIANA a déposé deux demandes portant sur des marques de position pour désigner des chaussures.

La description indique qu'il s'agit de "*la combinaison d'une bande + nœud et ruban + pendentifs métalliques, l'un en forme de cadenas, l'autre en forme de virole (ces pendentifs sont typiques de LORO PIANA)*" (<https://lnkd.in/egRE7ngP>).

La chambre de recours a confirmé le refus de ces demandes car les signes ont été jugés purement décoratifs.

La chambre de recours considère que le public serait habitué à voir des ornements sur cette partie de la chaussure et ne les identifieraient pas comme des marques.



– IP / Refus de protection par le droit d’auteur d’un modèle de tunique (TJ Paris, 3^e ch. 2^e sect., 15 nov. 2024, n°21/13516) (1)

La société ZV France (Zadig & Voltaire) reproche à la société Ginger (Sud Express) de proposer à la vente un modèle de blouse "Tamala" reproduisant les caractéristiques de sa blouse "Tink".

Elle l'a fait assigner devant le Tribunal judiciaire de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire.

Selon ZV France, le modèle "Tink" est un modèle iconique de la marque, décliné en différentes couleurs et animations depuis 2017, tirant son originalité de la combinaison de caractéristiques résultant de choix arbitraires.



Modèle « Tink » - Zadig & Voltaire



Modèle « Tamala » - Sud Express

– IP / Refus de protection par le droit d'auteur d'un modèle de tunique (TJ Paris, 3^e ch. 2^e sect., 15 nov. 2024, n°21/13516) (2)

Le Tribunal écarte l'originalité du modèle "Tink" en suivant l'argumentation suivante :

- Il comporte les détails que sont un empiècement rectangulaire avec des surpiqûres en croix à l'extrémité du décolleté et des fronces de part et d'autre d'un col Mao devant et au dos, qui sont des finitions très fréquentes sur les chemisiers et blouses.
- La forme est fluide et ample mais ces effets tiennent à l'utilisation d'un tissu léger, usuel pour un chemisier.
- Le dos est légèrement plus long que le devant, comme c'est généralement le cas des tuniques. Ces caractéristiques relèvent de formes et des techniques appartenant au fond commun de la confection de corsages. Leur combinaison se retrouve d'ailleurs dans des modèles de marques concurrentes.

Les griefs de concurrence déloyale et de parasitisme sont également écartés :

- La commercialisation des blouses Sud Express ne témoigne pas d'une recherche de confusion avec les créations de Zadig & Voltaire.
- Les déclinaisons de couleurs utilisées par Sud Express sont particulièrement courantes, appliquées à un modèle basique du prêt-à-porter et ne suffisent pas à caractériser une imitation fautive ni un effet de gamme.
- ZV France ne démontre pas d'investissement particulier relatif à la création, le développement ou la promotion de son modèle "Tink", ni qu'il serait le produit d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel qui lui auraient été fautivement empruntés par Sud Express.

FOCUS LEGISLATIONS EUROPEENNES

- ❑ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations sur la durabilité par les entreprises, dite « CSRD »

– Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) Rappel (1)

La Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil* est la réglementation européenne visant à renforcer la transparence des entreprises sur leurs impacts sociaux et environnementaux.

Elle est un pilier essentiel du Pacte vert pour l'Europe.

Publication au Journal officiel de l'UE : 16.12.2022

Transposée en droit français par l'ordonnance 2023/1142 du 6.12.2023.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024. Calendrier d'entrée en vigueur progressif qui débute à partir de l'exercice 2024.

* Directive du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises



– Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) Rappel (2)

La CSRD représente un tournant majeur dans la manière dont les entreprises sont tenues de rendre compte de leurs impacts.

Elle vise à :

- Améliorer la transparence : Les investisseurs, les consommateurs et les autres parties prenantes pourront mieux évaluer les performances ESG des entreprises.
- Encourager la transition vers une économie durable : La CSRD devrait inciter les entreprises à réduire leurs impacts négatifs et à adopter des pratiques plus durables.
- Harmoniser les pratiques : La CSRD permettra d'établir un cadre commun pour le reporting ESG au niveau européen.



– Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) Calendrier

Catégories d'entreprises	Exercice de référence	Premier reporting en :
<p>Grandes entreprises européennes et non européennes vérifiant les seuils de la NFRD (non-financial reporting directive)</p> <p>Entités d'intérêt public européennes (au sens de la directive Comptable - qui comprennent les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen) et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen, qui satisfont les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •>500 salariés •>40M€ CA et/ou >20M€ de total de bilan 	2024	2025
<p>Autres grandes entreprises européennes et non-européennes</p> <p>Toutes les autres sociétés européennes qui satisfont au moins deux des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •>250 salariés •>40M€ CA •>20M€ de total de bilan <p>Toutes les sociétés non-UE cotées sur un marché réglementé UE qui satisfont deux des trois critères mentionnés ci-dessus.</p>	2025	2026
<p>PME cotées sur marché réglementé européen</p> <p>Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché réglementé européen, sauf les microentreprises (Microentreprise : société ne dépassant pas deux des critères suivants : 10 salariés, 250K€ de total de bilan, 700K€ de CA).</p>	2026 – possibilité de reporter à 2028*	2027 – possibilité de reporter à 2029*
<p>Autres grandes entreprises non-européennes</p> <p>Sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et une filiale ou succursale basée dans l'Union européenne.</p>	2028	20

– Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) Défis et simplification annoncée

La mise en œuvre de la CSRD soulève de nombreux défis, notamment :

- Compréhension de la CSRD
- Investissement pour se conformer à la CSRD
- Collecte et analyse des données nécessaires à la production des rapports CSRD

Le 26 février prochain sera discuté le projet de législation « OMNIBUS » qui vise à refondre 3 textes européens (CS3D, taxonomie et CSRD) afin de *simplifier* et *rationaliser* les processus de reporting.

La proposition de législation « Omnibus » pourrait potentiellement retarder ou modifier ces exigences.

Sujet à suivre attentivement.



– Directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) Boîtes à outils

Le guide méthodologique de l'Alliance du commerce et Deloitte Sustainability « Préparer son reporting de durabilité »

👉 <https://alliancecommerce.org/csr-d-preparer-son-reporting-de-durabilite-le-guide-methodologique/>

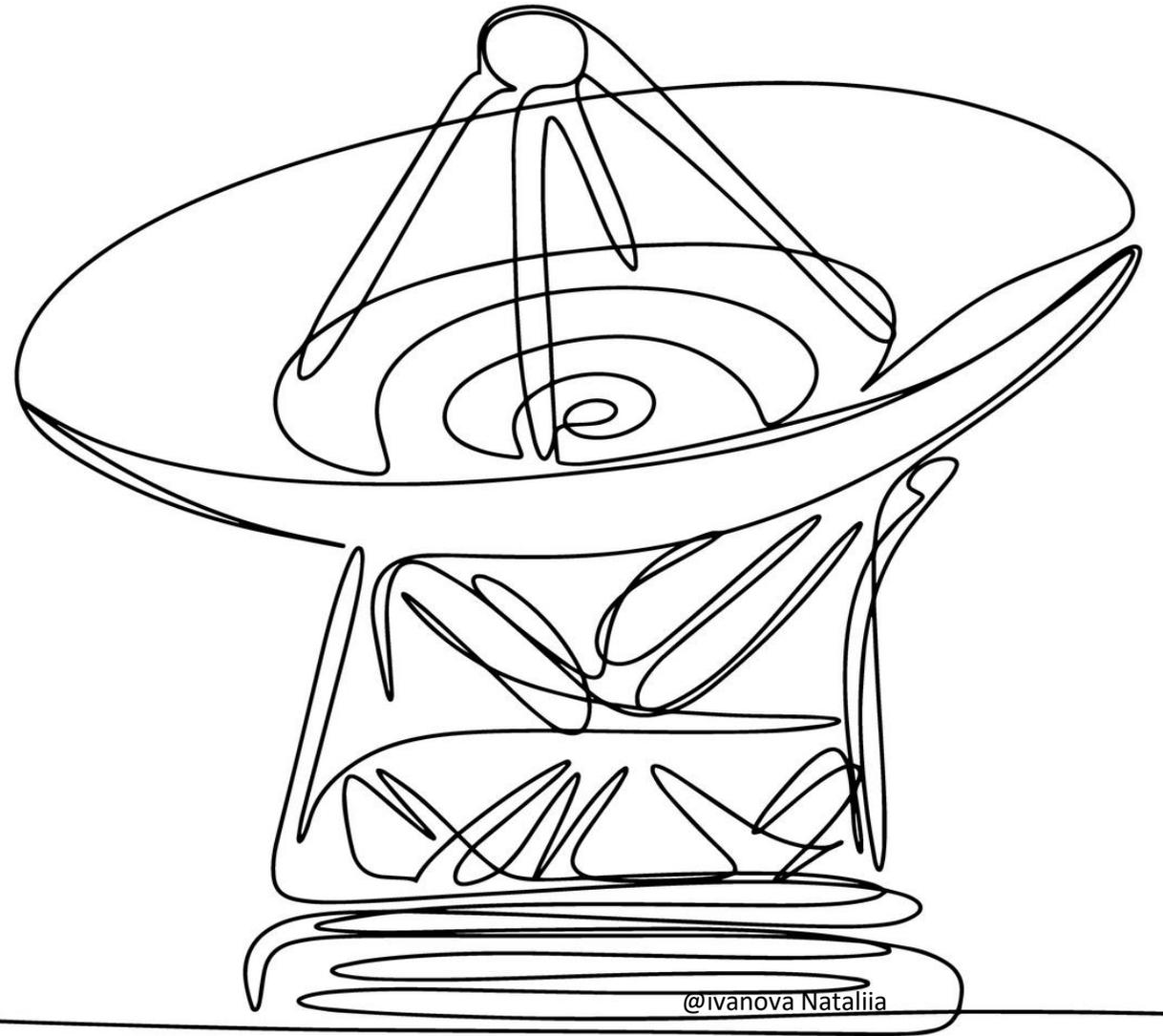


Portail numérique publique pour accompagner les entreprises

👉 <https://portail-rse.beta.gouv.fr/>



Actualités Internationales & douanières



@ivanova Natalia

– Modernisation des règles d'origine préférentielle dans la zone PEM (1)

Depuis le 1er janvier 2025, la convention Pan-Euro-Méditerranéenne (PEM) a modernisé ses règles d'origine préférentielle. L'objectif est de faciliter le commerce en assouplissant les règles pour déterminer l'origine des produits et ainsi permettre aux entreprises de bénéficier plus facilement des préférences tarifaires.

Principaux changements :

- Preuves d'origine : Simplification avec la suppression du certificat de circulation EUR.MED au profit du certificat EUR.1 et de la déclaration d'origine.
- Validité des preuves : Prolongation de la durée de validité des preuves d'origine de 4 à 10 mois.
- Règles d'origine : Assouplissement pour faciliter l'obtention du caractère originaire des produits.
- Cumul diagonal : Autorisation du cumul total diagonal pour la plupart des produits, à l'exception des textiles.



– Modernisation des règles d'origine préférentielle dans la zone PEM (1)

- Période transitoire :

- En raison des différents rythmes de ratification des pays membres, une période transitoire est en place jusqu'au 1er janvier 2026, avec coexistence des anciennes et nouvelles règles. Les entreprises doivent être vigilantes et se référer à la matrice mise à jour par la Commission européenne pour connaître les règles applicables dans chaque pays.

En résumé : La modernisation de la convention PEM vise à simplifier et à dynamiser les échanges commerciaux dans la zone en facilitant l'application des préférences tarifaires.



– Nouvel accord commercial UE-MERCOSUR (1)

L'Union européenne et les pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ont conclu un accord politique en décembre 2024 pour renforcer leur partenariat commercial. Cet accord, qui devrait être adopté en 2026, prévoit des améliorations significatives en matière de droits de douane, de règles d'origine et de développement durable.

Principaux éléments de l'accord :

- Suppression des droits de douane : Réduction ou suppression des droits de douane sur plus de 91% des marchandises exportées de l'UE vers le MERCOSUR, notamment pour les voitures, les machines, les produits chimiques, les textiles et les produits agroalimentaires.
- Élimination des obstacles au commerce : Suppression des obstacles non tarifaires tels que les réglementations techniques et les procédures douanières contraignantes.
- Développement durable : Intégration d'engagements contraignants en matière de respect de l'Accord de Paris sur le climat, de lutte contre la déforestation, de protection de la biodiversité et des droits des peuples autochtones.



– Nouvel accord commercial UE-MERCOSUR (2)

- Protection de la propriété intellectuelle : Protection de plus de 350 Indications Géographiques européennes, garantissant l'authenticité et la qualité des produits régionaux.
- Clause de sauvegarde : Mise en place d'un mécanisme de sauvegarde pour protéger les secteurs sensibles, tels que l'agriculture, en cas de déséquilibre commercial.

En résumé :

L'accord UE-MERCOSUR représente un partenariat commercial stratégique et ambitieux, visant à stimuler les échanges entre les deux régions tout en intégrant des objectifs de développement durable et de protection de la propriété intellectuelle.



– Bisphénol S (BPS) et Proposition 65 de l'Etat de Californie (1)

Le 29 décembre 2023, le bisphénol S (BPS) a été ajouté à la liste de la proposition 65 de l'Etat de Californie par le Bureau d'évaluation des risques pour la santé environnementale (OEHHA) en raison de preuves de toxicité pour la reproduction féminine.

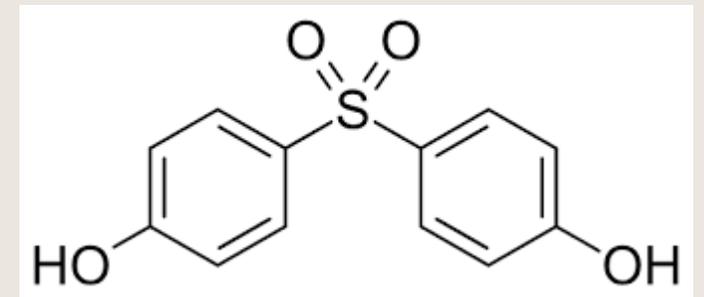
Conformément à la réglementation, les entreprises avaient 12 mois pour se conformer aux exigences d'avertissement.

Ce délai de 12 mois a pris fin le 29 décembre 2024.

Ainsi, à compter de cette date, les entreprises sont tenues d'appliquer l'avertissement de la Proposition 65 sur les produits qui contiennent une quantité importante de BPS.

Cet avertissement doit être clair et raisonnable concernant les risques potentiels.

En amont, les entreprises qui produisent ou emballent des produits destinés à la vente en Californie doivent donc évaluer si les produits contiennent du BPS en testant et/ou en examinant les formulations, les matériaux et les niveaux d'exposition des produits et en ajustant les étiquettes et/ou les formules des produits en conséquence pour se conformer à la proposition 65.



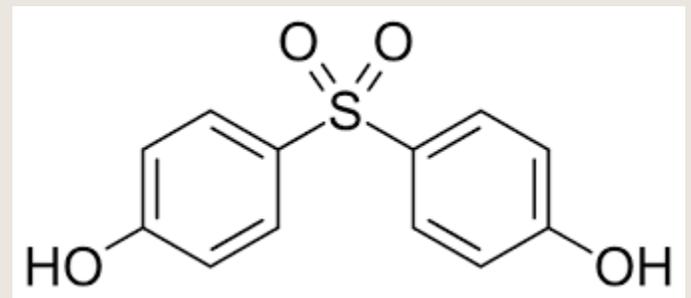
– Bisphénol S (BPS) et Proposition 65 de l'Etat de Californie (2)

Cependant, l'OEHHA n'a pas établi de niveau de sécurité pour le BPS, ce qui signifie que les entreprises doivent supposer que toute quantité détectable de BPS dans un produit sans les avertissements requis par la proposition 65 pourrait constituer une violation.

Pour rappel : Le fait de ne pas fournir les avertissements requis concernant les BPS ou d'autres produits chimiques répertoriés dans la proposition 65 peut entraîner des sanctions civiles pouvant aller jusqu'à 2 500 \$ par infraction. Toute entreprise qui menace de violer les exigences de notification peut être sanctionnée.

La Californie est actuellement le seul État à avoir adopté une restriction sur les BPS. Cependant, des restrictions ont été envisagées dans plusieurs juridictions, notamment New York, New Jersey et Michigan. Les entreprises doivent rester conscientes de l'évolution du paysage réglementaire des BPS.

Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que le même niveau d'avertissement se produise ces prochains mois pour le BPS en raison de preuves de toxicité apportées, pour la reproduction masculine cette fois-ci (voir la copie d'écran du site de l'OEHHA datée de ce jour).



– Bisphénol S (BPS) et Proposition 65 de l'Etat de Californie (3)

Liste de la proposition 65

Toxicité:

Base de l'inscription:

Montrer entrées

Recherche:

Nom chimique	Type de toxicité (date d'inscription) et fondement de l'inscription
Bisphénol S (BPS)	Toxicité pour la reproduction féminine (29/12/2023) <i>Experts qualifiés de l'État</i> Toxicité pour la reproduction masculine (01/03/2025) <i>Experts qualifiés de l'État</i>

Affichage de 1 à 1 sur 1 entrées (filtrées à partir de 874 entrées au total)

Précédent Suivant

Sources :

<https://oehha.ca.gov/proposition-65/proposition-65-list>

<https://oehha.ca.gov/proposition-65/cnr/bisphenol-s-bps-added-proposition-65-list-following-2023-meeting-developmental-and-reproductive>

PAKISTAN :

Lancement de sa première route commerciale multimodale

Le Pakistan a lancé sa première route commerciale multimodale reliant la Chine aux Émirats arabes unis via le col de Khunjerab. Le 28 décembre 2024, la National Logistics Corporation (NLC) a inauguré cette route commerciale, qui réduit le temps de trajet entre la Chine et les Émirats arabes unis de 30 à 10 jours seulement. Le service fonctionne dans le cadre du système des Transports Internationaux Routiers, un cadre de transit douanier international conçu pour rationaliser le commerce transfrontalier et permettre la circulation des marchandises à travers plusieurs pays avec moins d'interférences douanières. Le projet devrait bénéficier considérablement aux secteurs du commerce et de la logistique du Pakistan.

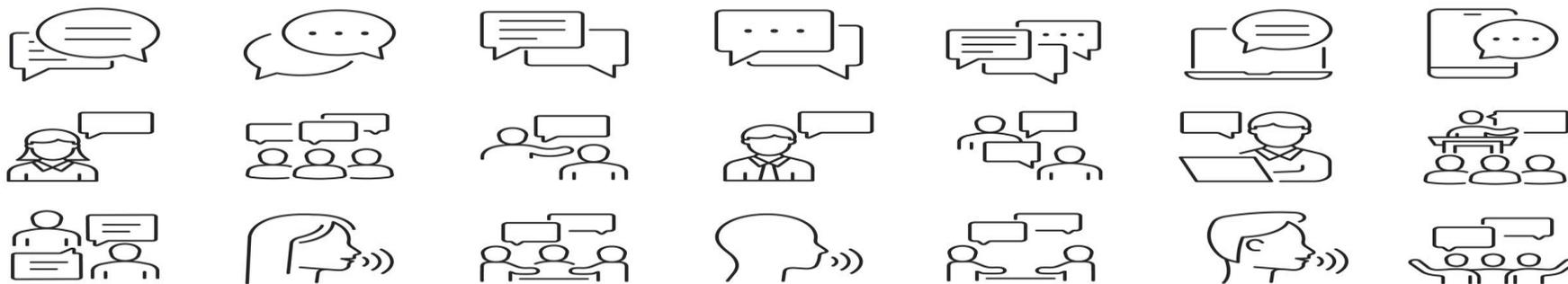
Selon la NLC, cette route de transport marque une étape importante pour le corridor économique Chine-Pakistan (CPEC) en s'appuyant sur la voie la plus directe entre la Chine et la région du Golfe en passant par le Pakistan. Elle assurera le fonctionnement tout au long de l'année du col de Khunjerab reliant la région pakistanaise du Gilgit-Baltistan à la province chinoise du Xinjiang, qui constitue déjà une porte d'entrée stratégique pour le commerce régional.



Négociations entre les Emirats arabes unis et l'Union économique eurasienne

Les Émirats arabes unis (EAU) ont conclu des négociations en vue d'un accord de partenariat économique global (CEPA) avec l' Union économique eurasiatique (UEE) . Le dernier cycle de négociations s'étant achevé le 11 décembre 2024, l'accord devrait améliorer l'accès au marché des marchandises, réduire ou éliminer les droits de douane, supprimer les barrières commerciales techniques et harmoniser les procédures douanières entre toutes les parties. Il vise à faciliter le commerce numérique et le commerce électronique et à établir de nouvelles plateformes de collaboration entre les petites et moyennes entreprises, tout en renforçant les relations commerciales et en ouvrant des opportunités de coopération économique et technologique entre les EAU et les pays de l'UEE .

Le bloc de l'UEE , avec un PIB combiné de près de 5 000 milliards de dollars, offre de nombreuses opportunités aux Émirats arabes unis, en particulier pour son secteur privé, tandis que le réseau mondial de partenaires commerciaux des Émirats offrira aux États de l'UEE un accès facile aux marchés à forte croissance du Moyen-Orient, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique du Sud.



@Abbasy Kautsar

Questions du mois



Nous souhaiterions connaître la réglementation européenne en vigueur concernant l'étiquetage des masques de nuit ?

Ce type de produit est régi par le Règlement n°1007/2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres. Les masques de nuit ne sont ni exclus du Règlement (annexe V), ni concerné par l'étiquetage global (annexe VI).

Un étiquetage est alors obligatoire.

Sur le principe, l'étiquetage par partie est obligatoire si le produit est composé de deux parties textiles ou plus et que ces parties n'ont pas la même teneur en fibre textile.

En revanche, une exception au principe existe : l'étiquetage par partie n'est pas obligatoire lorsque les parties concernées ne sont pas des doublures principales et que ces parties représentent moins de 30% du poids total du produit textile.

**Une marketplace nous demande de leur donner les coordonnées de nos fabricants en vertu du Règlement sur la sécurité générale des produits.
Pouvez-vous me confirmer ce point ?**

Concernant les places de marché en ligne, le Règlement relatif à la sécurité générale des produits prévoit que : « *Aux fins du respect des exigences de l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les informations sur la sécurité des produits, les fournisseurs de places de marché en ligne conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux professionnels qui proposent le produit de **fournir au moins les informations suivantes pour chaque produit proposé et à garantir que les informations s'affichent ou qu'elles sont aisément accessibles aux consommateurs à l'endroit où le produit est référencé:***

- a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et électronique à laquelle il peut être contacté;*
- b) lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom, l'adresse postale et électronique de la personne responsable au sens de l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement ou de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020;*
- c) les informations permettant d'identifier le produit, y compris une image de celui-ci, son type et tout autre identifiant du produit; et*
- d) tout avertissement ou toute information concernant la sécurité qui doit être apposé(e) sur le produit ou l'accompagner conformément au présent règlement ou à la législation d'harmonisation de l'Union applicable, dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs, selon ce qui est déterminé par l'État membre dans lequel le produit est mis à disposition sur le marché. »*

Cela est notamment prévu par le chapitre IV, article 22 point 9.

Mise en garde

Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu de sujets juridiques et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais devrait plutôt obtenir des conseils juridiques précis.

Shàïma MSIAH

smsiah@la-federation.com

T. 33 1 49 68 33 50

Anne-Gwenn ALEXANDRE

agalexandre@la-federation.com

T. 33 1 49 68 33 58



37/39 rue de Neuilly
92110 Clichy
www.la-federation.com